

DE PAR LE ROY. ORDONNANCE

Du premier Février 1729.

EN FORME D'INSTRUCTION SUR CE QUI DOIT ÊTRE OBSERVÉ pour l'exécution des Déclarations du Roy des 13. Decembre 1698. 16. Octobre 1700. & 14. May 1724. concernant l'Education des Enfans des Nouveaux-Convertis.

LOUIS-BASILE DE BERNAGE, CHEVALIER, SEIGNEUR de Saint Maurice, Vaux, Chassy & autres Lieux. Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc.



LE ROY par l'Article VI. de sa Déclaration du 14. May 1724. ayant enjoint aux Peres, Meres, Tuteurs & autres chargez de l'Education des Enfans, de les envoyer regulierement aux Ecoles, Messes & Instructions des Parroisses: Nous avons en consequence des Ordres particuliers qui Nous ont été adresez, donné le premier Avril 1727. une Instruction sur ce qui devoit être observé pour l'exécution des intentions de Sa Majesté. L'observation de cette Instruction a eu dans les Communautés où elle a pu être suivie avec exactitude tout l'effet que Nous en avions désiré, & Nous avons reconnu avec joye par l'attention que Nous y avons donnée, que son inexecution dans beaucoup d'autres a été bien moins causée par un esprit de défobéissance & de mauvaise volonté de la part des Nouveaux-Convertis, que par des obsta-

cles réels qui n'ont pu être surmontez, soit de la part de ceux, particulièrement des Habitans des Pays de Montagnes, que l'éloignement du Chef-Lieu des Communautés & la difficulté des Chemins peu praticables pendant plusieurs mois de l'année, ont empêché d'envoyer leurs Enfans aux Ecoles, soit de la part d'une grande partie des Journaliers, Artisans, Laboureurs ou autres Travailleurs de Terre qui vivant au jour le jour du Travail de leurs mains, ne pourroient subsister avec leurs Familles sans le secours de ceux de leurs Enfans qu'ils commencent à employer dès leurs bas âges, à la garde des Bestiaux ou à quelques Travaux proportionnez à leurs forces; Nous avons d'ailleurs observé que le tems indiqué par notre Instruction pour dresser chaque année dans les Communautés les Rolles des Enfans des Nouveaux-Convertis, s'étant trouvé être le même que celui prescrit dans beaucoup d'endroits par les Reglemens pour les mutations Consulaires, ces changemens en operant le défaut de la remise de ces Rolles ont suspendu dans un grand nombre de Communautés l'exécution de tous les autres Articles de notre Instruction; Enfin que dans plusieurs autres le défaut de Procureurs Jurisdictionels ou de Juges, & la negligence ou la mauvaise volonté de quelques-uns d'eux à requérir ou à prononcer les condamnations d'amendes, ont été la principale cause du ralentissement dans lequel sont tombez les Nouveaux-Convertis qui avoient commencé de veiller à ce que leurs Enfans assistassent exactement aux Ecoles, Messes & Instructions de leurs Parroisses; Et comme l'objet de notre Instruction du premier Avril n'est point d'exposer les Nouveaux-Convertis à des amendes onéreuses, mais seulement de les obliger à donner à leurs Enfans une Education conforme aux volontez du Roy; Nous avons cru necessaire d'expliquer plus particulièrement les intentions de Sa Majesté sur ce qui doit être observé, tant par les Maîtres & Maitresses d'Ecoles, que par les Consuls & par les Officiers de Justice, & de distinguer en même tems ceux qui par leur état ont besoin dans leurs travaux du secours de leurs Enfans, & ceux qui par leur éloignement des Ecoles ou pour d'autres raisons, ne sont pas en état de les y envoyer journellement, principalement pendant l'hyver, afin qu'il ne puisse rester aucun pretexte de se plaindre de la rigueur avec laquelle Nous ferons executer ce qui sera prescrit par notre presente Ordonnance en la forme que suit.

ARTICLE PREMIER.

Nous enjoignons aux Maîtres & Maitresses d'Ecoles qui ont été ou seront établis dans toutes les Communautés, conformément à la Déclaration du Roy du 14. May 1724. & à notre Instruction du premier Avril 1727. de veiller avec plus d'exactitude qu'ils n'ont fait par le passé à l'exécution des intentions de Sa Majesté, concernant l'Education des Enfans des Nouveaux-Convertis sous les peines portées par notre dite Instruction; & pour rendre ladite execution plus facile aux Peres, Meres ou Tuteurs dont les Enfans peuvent être dans le cas des exceptions cy-dessus marquées, Nous ordonnons qu'à l'avenir il sera dressé tous les ans à commencer du premier Avril prochain, par les Consuls & les Maîtres & Maitresses d'Ecole de concert avec le Curé d'iceux Etats lezarez des Enfans des Nouveaux-Convertis & conformes aux modèles qui leur seront par Nous envoyez avec la presente Instruction; le premier desquels Etats contiendra les noms, surnoms & âges des Garçons & Filles depuis sept ans jusqu'à quatorze, qui n'étant point necessaires à leurs Parens pour contribuer par leur travail journalier à leur propre subsistance & à celle de leur Famille, pourront être envoyez aux Ecoles pour y apprendre à lire & à écrire & les Enfans compris dans cet Etat seront tenus d'assister regulierement audités Ecoles tous les jours qu'elles se tiendront, & aux Messes & Instructions dans la Parroisse les jours de Fêtes & de Dimanches, sous peine de l'amende de Dix sols pour chaque fois qu'ils y auront manqué, ainsi qu'il sera dit cy-aprés.

Et le second Etat contiendra premierement les noms, surnoms & âges des Garçons & Filles, pareillement depuis sept ans jusqu'à quatorze, dont le secours est indispensablement necessaire à leurs Parens, tels que sont ceux des Journaliers, des pauvres Artisans, des Laboureurs, des Fileurs de Laine; Les Enfans employez à la garde des Bestiaux; Ceux dont les Peres, Meres ou Tuteurs avec lesquels ils habitent, ont leurs domiciles dans des Maisons ou Metairies éloignées du Chef-Lieu de la Communauté d'un quart de lieue ou environ dans les Pays de Montagne, & d'une demi lieue dans les Pays de plaine, en sorte qu'il leur seroit trop difficile principalement dans les mauvaises Saisons, de les envoyer journellement aux Ecoles; Ceux qui quoiqu'ils n'ayent pas atteint l'âge de 14. ans, sont néanmoins en Apprentissage de Metier; Enfin tous les Enfans que leurs Peres font obliger d'employer pour leur subsistance & celle de leur Famille.

Et en second lieu tous ceux des autres Enfans des Nouveaux-Convertis de la Communauté depuis l'âge de quatorze ans jusqu'à vingt, tous lesquels enfans compris audit second Etat seront dispenséz, si leurs Parens le souhaitent, d'être envoyez aux Ecoles, mais seront tenus de se rendre regulierement tous les jours de Fête & de Dimanche aux heures de la Messe & des Catechismes & Instructions, dans la maison des Maîtres & Maitresses d'Ecole, pour être par eux instruits & conduits à l'Eglise, sous la même peine de dix sols d'amende pour chaque fois qu'ils y auront manqué.

ART. II.

Les Etats composez dans la forme cy-dessus resteront entre les mains des Maîtres ou Maitresses d'Ecoles; Enjoignons seulement aux Consuls de Nous en envoyer dans le 8. dudit mois d'Avril au plus-tard des doubles signez d'eux, du Curé, du Greffier & du Maître ou Maitresse d'Ecoles, sous peine contre ceux qui n'y auront pas satisfait de 25. livres d'amende en leurs propres & privez noms, au payement de laquelle ils seront contrainz après l'expiration dudit délai par établissement de Garnison effective.

ART. III.

Les Maîtres & Maitresses d'Ecoles dresseront à la fin de chaque mois, à commencer dudit mois d'A-

vril prochain, un Etat de tous ceux des Enfans ou Jeunes Gens qui auront manqué pendant le cours du mois à assister aux Ecoles, Messes, Catechismes ou Instructions, & du nombre de fois que chacun d'eux y aura manqué; ledit Etat sera fait double & signé desdits Maître ou Maitresse d'Ecole qui seront tenus de Nous envoyer le premier jour du mois suivant un desdits doubles, & de remettre l'autre au Procureur du Roy ou du Seigneur, ou au Juge de leur Communauté, qui seront chargez de requérir & prononcer les condamnations d'amende contre les Peres, Meres ou Tuteurs des Enfans, ainsi qu'il sera prescrit en l'Article ci-aprés, sous peine contre les Maîtres & Maitresses d'Ecoles qui manqueront de remettre ledits Etats aux Procureurs du Roy ou des Seigneurs, ou aux Juges, & de Nous en envoyer des doubles le premier jour de chaque mois, de 20. livres d'amende pour la premiere fois, & de destitution en cas de recidive.

ART. IV.

ENJOIGNONS aux Procureurs du Roy ou des Seigneurs de requérir dans les trois premiers jours au plus-tard, après la remise qui leur aura été faite desdits Etats, les Juges des Lieux de prononcer la condamnation d'amende contre les Parens des Enfans Nouveaux-Convertis qui y seront compris, & aux Juges de prononcer sur le champ ledites condamnations, sous peine contre les uns & les autres de suspension de leurs fonctions.

ART. V.

LES Jugemens de condamnations seront rendus par les Juges sur les requisitions des Procureurs du Roy ou des Seigneurs, au pied des Etats qui leur auront été remis par les Maîtres & Maitresses d'Ecoles; il ne sera rendu qu'un seul Jugement mois par mois pour chaque Communauté, qui comprendra tous les Contrevenans mentionnez en l'Etat remis par les Maîtres ou Maitresses d'Ecoles, & portera la condamnation d'amende contre les Peres, Meres ou Tuteurs de chacun des Contrevenans sur le pied de dix sols pour chaque contravention mentionnée audit Etat, sans que les Juges puissent accorder aucune moderation ni décharge, sous quelque pretexte que ce soit; Enjoignons audit Juges de Nous envoyer regulierement au plus-tard, dans le huit de chaque mois une Copie collationnée & signée d'eux ou de leur Greffier, de chacun des Jugemens qui auront été ainsi rendus, à l'effet de quoy les Greffiers seront tenus de leur délivrer gratis ledites Copies ou Expéditions de Jugemens; sauf à être par Nous pourvû après la reception & examen desdits Jugemens, au payement d'un salaire proportionné à leur travail, que Nous leur assignerons sur le produit du Recouvrement desdites amendes.

ART. VI.

N'ENTENDONS comprendre dans la prohibition faite aux Juges par l'Article ci-dessus, d'accorder aucune moderation ou décharge, sous quelque pretexte que ce soit; les cas de maladie ou autre legitime empêchement, auxquels les Juges pourront avoir égard, lorsqu'ils seront bien justifiéz; mais pour prevenir les abus auxquels cette exception pourroit donner lieu, les maladies ou autres empêchemens legitimes ne pourront être censez justifiéz, que lorsqu'il en sera fait mention expresse dans les Etats remis par les Maîtres & Maitresses d'Ecole; & que ces mentions seront appuyées par des Certificats de Medecins ou Chirurgiens, vifex & attestez par le Curé de la Parroisse. Défendons aux Maîtres & Maitresses d'Ecoles de recevoir ledits Certificats, & d'en faire mention dans les Etats des contraventions, lorsqu'ils ne seront pas ainsi signez du Curé, & lorsqu'ils ne leur auront pas été remis dans le tems même de la maladie.

ART. VII.

DANS les Communautés où il se trouvera n'y avoir point de Juges ni de Procureur Jurisdictionnel, & dans celles dont les Officiers de Justice se trouveront resider à plus d'une lieue de la Communauté, Nous ordonnons aux Maîtres & Maitresses d'Ecoles, sous les mêmes peines ci-dessus, de Nous adresser en droiture le premier jour de chaque mois, à commencer du premier May prochain, les deux doubles des Etats des contraventions en la forme ci-dessus prescrite; observant d'ajouter au pied desdits Etats qu'il n'y a point dans la Communauté ni à portée à plus d'une lieue de Juge ni de Procureur Jurisdictionnel, auquel cas les condamnations d'amende encourues seront prononcées par Nous ou par ceux que Nous commettrons à cet effet.

ART. VIII.

LES Jugemens de condamnations prononcées par les Juges Royaux ou des Seigneurs, conformément à ce qui est prescrit par la presente Instruction, ou par ceux qui seront par Nous commis à leur défaut, seront executés nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques; & sans y avoir égard, les Redevables seront contrainz aux payemens des amendes par établissement de Garnisons effectives, après un simple avertissement de la part & à la diligence des Collecteurs de chaque Communauté, qui seront tenus d'en faire le Recouvrement dans le courant de chaque mois sur les Rolles qui leurs seront remis à cet effet par les Receveurs des Tailles en exercice, en consequence de nos Ordres & sur les Contrainz qui seront decernées au pied desdits Rolles par ledits Receveurs, auxquels les Collecteurs remettront à la fin de chaque mois tous les Fonds provenans du Recouvrement desdites amendes, à la deduction de six deniers pour livre de leur Recette effective, que Nous leur avons accordée pour leur tenir lieu de remises, taxations & frais dudit Recouvrement, dont le produit sera employé par les Receveurs des Tailles, sur les Ordres qui leurs seront par Nous donnez, conformément aux intentions de Sa Majesté.

ART. IX.

Et sera au surplus notre precedente Instruction du premier Avril 1727. executée suivant sa forme & teneur, en ce qui n'y est pas derogé par la presente.

ENJOIGNONS aux Juges, aux Procureurs du Roy & des Seigneurs, aux Consuls, Maîtres & Maitresses d'Ecoles, & aux Collecteurs de se conformer chacun en droit foy, à ce qui leur est prescrit par les Articles ci-dessus, & à nos Subdeleguez de tenir la main à l'exécution de notre presente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée & affichée par tout où besoin sera, & en outre enregistrée aux Greffes des Hôtels de Villes ou Maisons Communales, duquel enregistrement les Consuls seront tenus de Nous certifier dans quinze jours. FAIT à Narbonne le premier Fevrier mil sept cens vingt-neuf. Signé DE BERNAGE: Es plus bas; Par Monseigneur. JOURDAN.